

MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction temporaire de stationner sur le parking des arènes, avenue de la Tramontane, à l'occasion de l'organisation d'un vide-greniers le 1er mai 2026
N°2026/110

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives au stationnement gênant et à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

VU la demande formulée par l'association Biterroise de Catch dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers sur le parking des arènes, avenue de la Tramontane, le 1er mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies et espaces publics ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un vide-greniers sur le parking des arènes nécessite la libération complète des emplacements de stationnement afin de permettre l'installation des exposants, l'accueil du public et le bon déroulement de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de bonne organisation, d'interdire temporairement le stationnement de tous les véhicules sur le parking des arènes, avenue de la Tramontane, le 1er mai 2026;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la réglementation

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble du parking des arènes, situé

avenue de la Tramontane, le **1er mai 2026**, de **06h00 à 18h00**, à l'occasion de l'organisation d'un vide-greniers.

Article 2 – Affectation de l'emprise

Le parking des arènes est réservé, pendant la durée de l'interdiction, à l'installation et au déroulement du vide-greniers ainsi qu'aux besoins logistiques liés à cette manifestation.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire temporaire matérialisant l'interdiction de stationner sera mise en place par les services compétents avant le début de la manifestation.

Article 4 – Sanctions

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'enlèvement et la mise en fourrière.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 14 Avril 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

